



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

3599

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. : 2009-1301

**ARRETE COMPLEMENTAIRE relatif à
l'exploitation d'une carrière de calcaire par
la SARL PAPIN sur le territoire de la
commune de MONTLOUE**

LE PREFET DE L' AISNE

VU le livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 1988 autorisant la SARL PAPIN à exploiter une carrière au lieudit « La Vallée Dufour » parcelle cadastrale n° ZV 8 sur le territoire de la commune de MONTLOUE ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;,

VU le rapport du 4 novembre 2008 de l'inspecteur des installations classées constatant que l'entreprise PAPIN ne respecte pas l'ensemble de ces obligations réglementaires ;

VU l'avis motivé de la formation « Carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 2 avril 2009 ;

CONSIDERANT que la visite de l'inspecteur des installations classées du 25 septembre 2008 a montré que la société Papin ne respecte pas l'ensemble des obligations réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisés ;

CONSIDERANT que des déchets ont été observés sur le site, notamment des filtres à huiles, des métaux, des plastiques, du bois, des isolants... ;

CONSIDERANT que la présence de déchets sur le site et le remblai non contrôlé avec des matériaux extérieurs constituent un risque pour l'environnement et notamment le sous-sol (article 4-4 de l'arrêté d'autorisation du 4 mai 1988 et article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994) ;,

CONSIDERANT que des déchets en feu ont été observés sur le site ;

CONSIDERANT que le puits d'adduction d'eau potable du syndicat intercommunal de la vallée du Hurtaut se situe à moins d'un kilomètre en contrebas de cette carrière sur le même bassin versant ;

CONSIDERANT que la circulaire ministérielle du 8 février 2007 susvisée indique que le point de départ de la gestion d'un site pollué est la réalisation d'un bilan factuel de l'état du milieu ou du site étudié ;

CONSIDERANT que cet état des lieux, appelé schéma conceptuel, constitue les fondations sur lesquelles toute démarche de gestion doit reposer ;

CONSIDERANT que ce schéma conceptuel doit permettre de véritablement appréhender l'état des pollutions des milieux et les voies d'exposition aux pollutions au regard des activités et des usages constatés ;

CONSIDERANT qu'au vu des risques encourus par le captage d'eau potable situé à l'aval du site, il est nécessaire de prescrire à la SARL PAPIN la réalisation d'un schéma conceptuel et la maîtrise des sources de pollution ;

CONSIDERANT que si la suppression totale des sources de pollution identifiées n'est pas proposée, il est nécessaire d'imposer à l'exploitant la conduite d'une démarche d'« interprétation de l'état des milieux » ;

CONSIDERANT que celle-ci déterminera la nécessité de la mise en œuvre d'un plan de gestion permettant de rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et les usages constatés ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux articles L.512-3 et L.512-7 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE

L'état des sols de la carrière de calcaire exploitée sur le territoire de la commune de MONTLOUE par la SARL PAPIN :

- doit être compatible avec l'usage qui y est exercé ;
- ne doit pas constituer une source de pollution pour l'environnement extérieur au site.

Les modalités de gestion des éventuelles pollutions liées aux activités actuelles ou passées ainsi qu'aux accidents survenus sur le site de la carrière, sont définies conformément aux orientations de la circulaire ministérielle du 8 février 2007 susvisée relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et à ses annexes.

ARTICLE 2 - CONSTITUTION DU SCHEMA CONCEPTUEL

La SARL PAPIN, dont le siège social est situé à 02340 SOIZE, est tenue de réaliser un schéma conceptuel pour son exploitation de carrière sur la commune de MONTLOUE.

A cet effet, la SARL PAPIN :

- identifie les enjeux à protéger (personnes, ressources et milieux naturels) sur le site et dans son environnement,
- diagnostique l'état des milieux en utilisant l'ensemble des études, données et résultats d'analyses disponibles à ce jour, et en procédant aux caractérisations complémentaires nécessaires des pollutions connues ou suspectées,
- identifie les voies de transfert possibles depuis les sources de pollution identifiées vers les enjeux à protéger.

La société SARL PAPIN remet à M. le Préfet de l'Aisne dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté une synthèse de ces informations ainsi que le schéma conceptuel auquel elles permettent d'aboutir. Le cas échéant, la société SARL PAPIN propose également les mesures conservatoires éventuellement nécessaires pour prévenir le contact des populations avec les pollutions et l'aggravation de l'état des milieux d'exposition.

Une copie de la synthèse, du schéma conceptuel et des éventuelles propositions de mesures conservatoires est adressée à la DDASS et à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - MAITRISE DES SOURCES DE POLLUTION

La société PAPIN étudie les possibilités de suppression des sources de pollution identifiées.

Si la suppression totale des sources de pollution n'est pas possible, la société SARL PAPIN le justifie au moyen d'un bilan coûts/avantages des meilleures techniques disponibles à un coût raisonnable.

La société PAPIN remet à M. le Préfet de l'Aisne dans un délai de **4 mois** à compter de la notification du présent arrêté ses propositions concernant la suppression des sources de pollution identifiées et les justifications utiles pour les sources de pollution ne faisant pas l'objet de proposition de suppression.

Une copie de ces propositions et justifications est adressée à la DDASS, à l'Inspecteur du travail et à l'Inspecteur des installations classées de la DREAL à SOISSONS.

ARTICLE 4 - INTERPRETATION DE L'ETAT DES MILIEUX

Si la suppression totale des sources de pollution identifiées n'est pas proposée, la SARL PAPIN conduit une démarche d'« interprétation de l'état des milieux » consistant à comparer les résultats donnés par les différentes campagnes de mesures des milieux d'exposition réalisées aux valeurs de gestion réglementaires en vigueur ou à l'état des milieux naturels voisins de la zone d'investigation lorsque cela est pertinent.

Dans le cas où l'état des milieux d'exposition est dégradé par rapport à l'état initial de l'environnement ou à l'état des milieux naturels voisins, et où aucune valeur réglementaire de gestion sur les milieux d'exposition n'est disponible, la SARL PAPIN procède une évaluation quantitative des risques sanitaires. Les résultats de cette évaluation sont interprétés à l'aide des intervalles de gestion des risques définis spécifiquement pour cette démarche dans le guide relatif aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués annexé à la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués.

La SARL PAPIN remet à M. le Préfet de l'Aisne dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté un compte rendu de la démarche d'interprétation de l'état des milieux qu'elle a menée et, le cas échéant, l'évaluation quantitative des risques sanitaires associée. En conclusion de cette démarche, la SARL PAPIN distingue :

- les milieux qui permettent la jouissance des usages constatés sans exposer les populations à des niveaux de risques excessifs,
- les milieux qui peuvent faire l'objet d'actions simples de gestion, qui seront précisées,
- les milieux qui nécessitent la mise en œuvre d'un plan de gestion.

Une copie de ces documents est adressée à la DDASS et à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - PLAN DE GESTION

Dans l'éventualité où l'interprétation de l'état des milieux met en évidence des milieux nécessitant la mise en œuvre d'un plan de gestion, la SARL PAPIN propose un plan de gestion permettant de rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et les usages constatés.

La SARL PAPIN remet à M. le Préfet de l'Aisne dans un délai de **8 mois** à compter de la notification du présent arrêté un document de restitution du plan de gestion comportant :

- le bilan coûts/avantages des différentes mesures de gestion envisagées,
- les mesures de gestion proposées à l'issue de ce bilan (dépollution, confinement, atténuation, etc...),
- les actions sur les voies de transfert proposées (couverture, restrictions d'usage des eaux, etc...),
- une analyse des risques résiduels (ARR) si le plan de gestion proposé ne permet pas de façon pérenne d'éliminer totalement les sources de pollution, de réduire les pollutions ou les expositions résiduelles en deçà des valeurs de gestion réglementaires lorsqu'il en existe, ou de supprimer les voies de transfert entre les sources de pollution et les populations,
- une synthèse technique précisant les objectifs de dépollution et les mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité des risques, ainsi que, si nécessaire, les éléments nécessaires à la mise en œuvre de la surveillance environnementale et des restrictions d'usage,
- une synthèse non technique du plan de gestion.

Une copie de ce document est adressée à la DDASS et à l'Inspection des installations classées de la DREAL de Picardie.

ARTICLE 6 - SANCTION

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 7 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 8 - EXECUTION ET AMPLIATION

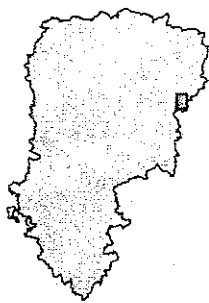
La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aisne et l'inspecteur des installations classées de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe PAPIN, gérant de la SARL PAPIN, et dont copie sera transmise, pour information, au maire de la commune de MONTLOUE.

LAON, le 5 MAI 2009

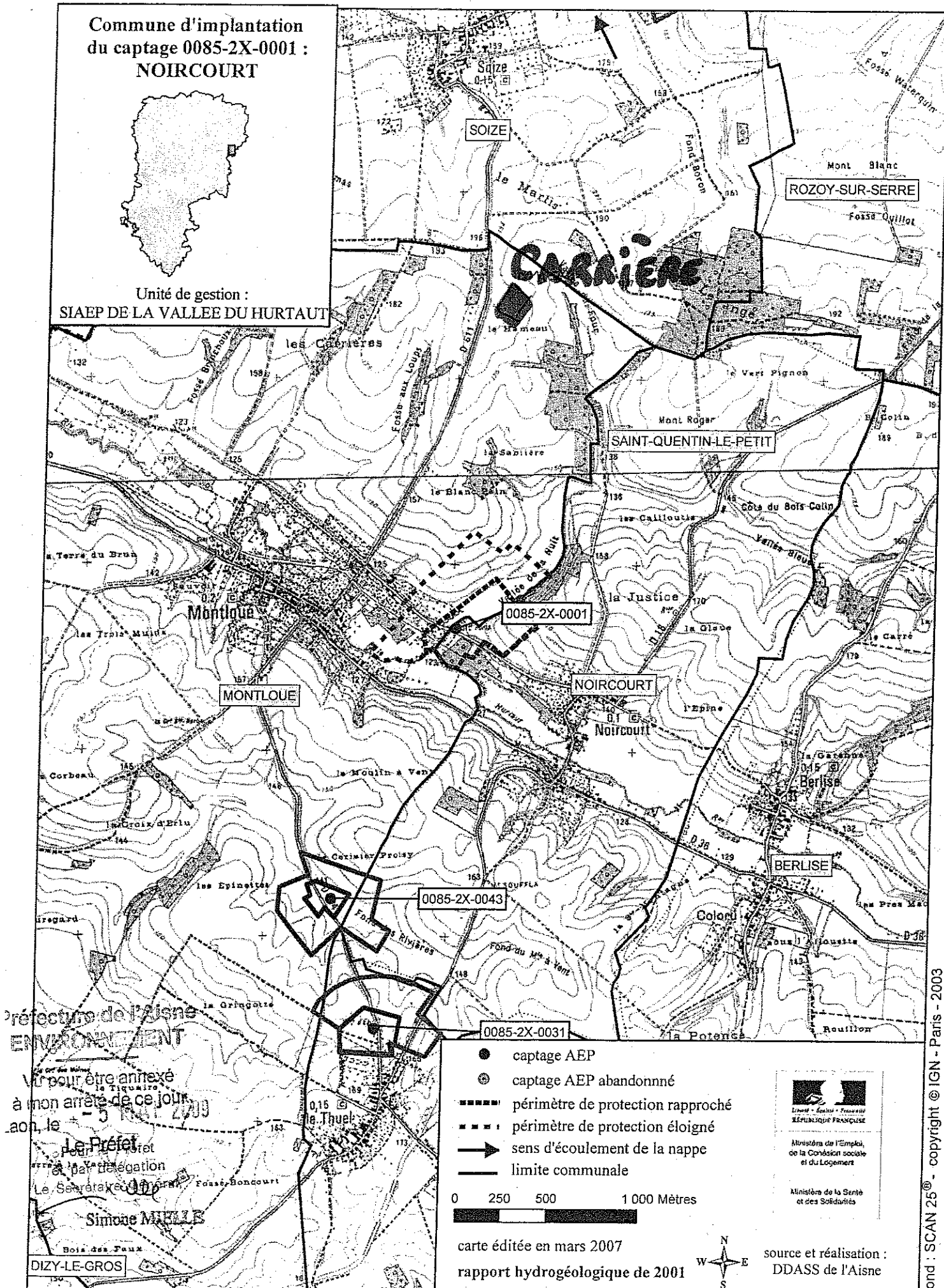
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Simone MIELLE

Commune d'implantation
du captage 0085-2X-0001 :
NOIRCOURT



Unité de gestion :
SIAEP DE LA VALLEE DU HURTAUT



- captage AEP
- ⊙ captage AEP abandonné
- périmètre de protection rapproché
- périmètre de protection éloigné
- ➔ sens d'écoulement de la nappe
- limite communale

0 250 500 1 000 Mètres

carte éditée en mars 2007
rapport hydrogéologique de 2001



Ministère de l'Énergie,
de la Consommation
et du Logement

Ministère de la Santé
et des Solidarités

source et réalisation :
DDASS de l'Aisne